

N^o 173.— **ARRÊTÉ** du 30 septembre 1866; autorisant une émission de traites de la somme de 35,442 fr. 56 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'août 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'août 1866, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1866, une somme de *trente-cinq mille quatre cent quarante-deux francs cinquante-six centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *trente-cinq mille quatre cent quarante-deux francs cinquante-six centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'août 1866, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1866.		FR.	C.
Chapitre IV.....		4,798	10
— V.....		10,582	48
— VI.....		315	25
— VIII.....		958	73
— IX.....		17,295	97
— X.....		1,200	86
— XVIII.....		291	17
TOTAL.....		35,442	56

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 septembre 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,
Signé : T. NESTY.